

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

22 JUN 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJICA  
☎ 04.91.15.62.66.  
N° 63-2007 A

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires relatives aux actions issues de l'étude technico-économique de la réduction du risque à la source et de l'analyse détaillée de l'incident du 14 décembre 2006, à la Société STOGAZ située à MARIGNANE**

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT  
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1er du Livre V du code susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 5 juin 2003 relative aux installations classées - réduction des risques industriels à la source et sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996,

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2007,

Vu l'avis en date du 22 mai 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant tout d'abord que dans le cadre de la mise en place des plans de prévention des risques technologiques, l'exploitant a complété son étude de dangers afin d'intégrer les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels susvisés,

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant d'apporter des compléments pour élaborer ce P.P.R.T,

Considérant d'autre part que dans le cadre de la circulaire du 5 juin 2003 susvisée, l'exploitant a remis une étude technico-économique de réduction de risque à la source,

Considérant enfin qu'à la suite de l'incident survenu le 14 décembre 2006 (incendie provoqué par une étincelle qui s'est projetée au niveau d'un regard du réseau d'eaux pluviales), l'exploitant a proposé un planning de réalisation de mesures compensatoire à mettre en place sur le site en traitement curatif,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société STOGAZ, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de la Plaine des Talans, quartier du Beausset, 13700 Marignane, est tenue de respecter les articles suivants :

### ARTICLE 2 :

La société STOGAZ, complètera son étude de dangers pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) conformément aux textes susvisés. Cette étude comprendra notamment :

- la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10/05/2000 modifié complétée par les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur du site ; ces accidents sont caractérisés par leur probabilité et leur gravité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29/09/2005,
- la liste des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites du site caractérisés par leur probabilité, leur intensité et leur cinétique telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29/09/2005,
- une argumentation sur les phénomènes dangereux susceptibles d'être écartés du champ du PPRT selon les dispositions prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 03/10/2005,
- une réévaluation de l'aléa sismique tenant compte des nouvelles données scientifiques connues, en particulier, la magnitude de 6 du séisme de Lambesc de 1909.

Cette étude sera remise au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures de réduction des risques proposées dans l'étude technico-économique remise en application de la circulaire du 05/06/2003 seront ou ont été mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- 31 décembre 2006 : l'amélioration de la supervision sécurité avec l'aménagement d'un poste de garde et mise d'un dispositif de surveillance adapté ; ce système comprendra notamment l'asservissement du déclenchement de l'arrosage des postes de chargement des camions à la supervision sécurité,
- 31 décembre 2007 : la réfection du portail d'entrée,
- 31 décembre 2007 : automatisation du manège de l'ancien hall,
- 31 décembre 2007 : réfection du réseau incendie par tronçon,
- 31 mars 2008 : un bilan des travaux réalisés sur l'ensemble du réseau incendie sera transmis à l'inspection des installations classées avec si nécessaire, mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement,

L'exploitant réalisera un contrôle annuel des canalisations GPL tous diamètres.

**ARTICLE 4 : Suites incident du 14/12/2006**

L'exploitant engagera les travaux suivants :

- répertorier les vides techniques et caniveaux,
- condamnation des regards existants devenus inutiles ou quasi inutiles par un moyen adapté (béton, sable, ...),
- réalisation d'une étude de protection (type siphon) avec mise en place des solutions associées proposées,
- mise à jour des plans des regards existants suite aux actions réalisées.

L'ensemble de ces actions sera réalisé au plus tard pour fin juin 2007.

**ARTICLE 5 :**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

**ARTICLE 6 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Dés arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour la Préfecture  
Le Secrétaire Général

Antoine MARTIN